

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité Fondation Walter J. Somers de HEC Montréal;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités de gestion déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70347

Gouvernement du Québec

Décret 334-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en tant que corporation par la loi 10 George V (1920, chapitre 38) et qu'une nouvelle charte lui a été octroyée par la loi 14 George VI (1950, chapitre 142), remplacée par la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129),

modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (1968, chapitre 114) et par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, chapitre 29);

ATTENDU QUE le Centre de recherches mathématiques a été fondé en 1968 à l'Université de Montréal pour mener des recherches et des analyses sur les mathématiques pures et appliquées et sur la contribution qu'elles peuvent avoir dans tous les domaines de l'activité humaine;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), personne morale à but non lucratif constituée en 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission notamment de créer des partenariats entre les chercheurs et les organisations publiques et privées et de réaliser avec ses partenaires des projets de recherche qui réunissent les différents chercheurs, quelle que soit leur université d'appartenance, pour produire à l'intention des organisations des solutions innovatrices, tout en contribuant à l'avancement des connaissances;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, a annoncé un appui du gouvernement au Centre de recherches mathématiques et au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour la réalisation de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques pour la réalisation, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Montréal, à laquelle interviendront le Centre de recherches mathématiques et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse

de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2018-2019, pour assurer le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques pour la réalisation, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), de travaux de recherche pour l'établissement d'une stratégie pour favoriser le développement d'une main d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et modalités de gestion qui seront déterminées dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Montréal, à laquelle interviendra le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70348

Gouvernement du Québec

Décret 335-2019, 27 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019

ATTENDU QUE, en vertu des articles 23.1 et 23.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social ayant pour objet de réaliser la mission de la Société des alcools du Québec portant sur la vente de cannabis;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 23.30 de cette loi prévoit que le Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis constitué au ministère des Finances est affecté à la résorption de tout déficit que pourrait subir la Société québécoise du cannabis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.32 de cette loi prévoit que sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation et au financement de la fin prévue au paragraphe 1^o de l'article 23.30 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 23.38 de cette loi prévoit que l'exercice de la Société québécoise du cannabis se termine le dernier samedi de mars de chaque année;

ATTENDU QUE la Société québécoise du cannabis prévoit qu'elle pourrait subir un déficit maximal de 5 000 000 \$ pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements d'un fonds spécial ont été approuvées, le ministre ou l'organisme responsable de ce fonds est autorisé, pour les fins de ce fonds, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes portées au crédit de ce fonds spécial;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19) prévoit que les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis sont approuvées pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$, pour l'exercice financier 2018-2019, à la Société québécoise du cannabis pour la résorption du déficit qu'elle pourrait subir pour son exercice se terminant le 30 mars 2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et la Société québécoise du cannabis, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :